Mesures judiciaires prises par la commune du 10 août

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb016_f0179
SourceBoite_016-2-chem | R. [révolution?]
LangueFrançais
TypeFicheLecture
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

Buchez et Roux

H. parlementaire

XVII

Mesures judiciaires prises par la Cl^ne du 10 Août

— Passeports pr sortir de Paris. Les témoins d'identité doivent accompagner le sortant → à la barrière.

— Elle apprend la proposition faite à l'Assemblée par Merlin de réunir à titre d'otages, et des maisons de sûreté les femmes et les enfants des émigrés

— Sur la demande du tribunal criminel, elle décide que les défenseurs officieux des criminels de lèze-nation ne pourront être admis qu'avec 1 certificat de probité délivré par leurs sections, et que les conf^ces entre l'accusé et le défenseur seront publiques.

Cet arrêté fut affiché et envoyé aux prisonniers le 21 Août

(193-195)

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/15590?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/15590?context=pdf